



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MARS 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 23 mars, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Maurice Michel située 61 avenue Paul Emile Victor 83111 AMPUS, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Carmen FERNAGUT, Claire CANDELA, Christian CHILLI.

Excusées : Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI

Virginie MICHEL représentée par Hugues MARTIN

Absents : Roger MALAMAIRE et Fabien MICHEL.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de membres présents : 10 Nombre de Suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DENOMINATION DE LA PARTIE DE LA RD2149 SITUEE ENTRE L'ENTREE NORD DU VILLAGE ET LA RUE NEUVE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2012-048 du 23 octobre 2012 confirmée par la délibération n°2019-075 du 1er octobre 2019, une partie de la RD2149 située entre l'entrée Nord du village et la rue Neuve a été transférée dans la voirie communale.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention portant le numéro CO 2019-422 a été établie entre le Département et la commune d'Ampus afin de préciser les modalités du transfert de domanialité et que le Conseil Départemental a acté par arrêté en date du 30 novembre 2020 le transfert de domanialité du déclassement de cette section de la RD2149 dans la voirie communale d'Ampus.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques de la commune.

En effet, en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal et doit donc obligatoirement faire l'objet d'une délibération.

Cette délibération peut être contestée dans les formes et par les voies de droit commun.

L'intervention du maire dans ce domaine sera sanctionnée par le juge administratif pour incompétence. Toutefois, il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale pour interdire toute dénomination de voies, places ou bâtiments publics qui serait contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En tout état de cause, l'attribution d'un nom à une rue ou une modification de nom par le conseil municipal doit être motivée, comme toute décision, par la poursuite de l'intérêt public local.

En règle générale, le nom choisi ne doit pas « porter atteinte à l'image de la commune », ni « heurter la sensibilité des personnes » et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public.

La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à

chaque extrémité de la voie. En l'absence de directives précises en ce domaine, les communes peuvent se référer aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris (art. R2512-6 à R2512-15 du CGCT). Des dispositions desdits articles, il ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. L'article R 2512-6 précité dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». Il ne ressort pas des textes que le maire ait obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques (JO AN, 17.04.2012, question n° 125058, p. 3013).

Après concertation au sein du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de donner comme dénomination « Avenue de Fontigon » à l'ancienne partie de RD2149 située entre l'entrée Nord du village et la rue Neuve. En effet le canal de Fontigon est un des éléments de patrimoine les plus importants de la commune et à ce jour aucune voie ou place de la commune ne porte ce nom. De plus une partie du canal de Fontigon se situe tout le long de cette voie communale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination « Avenue de Fontigon » à l'ancienne partie de RD2149 située entre l'entrée Nord du village et la rue Neuve,

DECIDE de mettre en place des plaques indicatives,

PRECISE que les crédits seront ouverts au budget communal exercice 2021,

PRECISE qu'une communication sera effectuée notamment aux habitants, aux services de la Poste et aux services du cadastre,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

